

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7510 du 17 octobre 2011

A. 201.914/XI-18.281

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me Y. DERWAHL, avocat,  
rue de l'Eglise 16  
4700 Eupen,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par XXXXX, qui  
demande la cassation de la décision n° 66.019 (dans l'affaire n° 54.033/V) prise à  
son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1<sup>er</sup> septembre 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le  
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par  
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un  
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en  
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le  
12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, essentiellement en raison du caractère non crédible de ses déclarations;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève";

Considérant que le moyen ne précise pas de quelle convention internationale signée à Genève il soutient que l'arrêt aurait méconnu l'article 1<sup>er</sup>; qu'il est donc imprécis et, par suite, manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation de l'art. 39/2, par. 1, 2°, 39/76, par. 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", "en ce que la possibilité d'une persécution du fait de son appartenance sociale n'est pas examinée; en ce que la notion de groupe social est limitée; alors que le Conseil devrait considérer dans cette catégorie les associations qui se regroupent pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'il ne devrait pas être contraint à renoncer à cette association; alors que le Conseil ne possède pas les éléments pour déterminer si l'appartenance à ce groupe est source de persécution";

Considérant que l'arrêt énonce notamment:

" 6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en déclarant que le requérant fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause XXXXX, qu'il a refusé de s'acquitter de son obligation militaire pour l'État XXXXX. Elle motive la demande de protection internationale en invoquant la recrudescence des combats opposant les forces armées XXXXX aux milices du XXXXX dans le sud-est de la XXXXX et dans les régions montagneuses où le requérant est berger.",

et répond ensuite aux arguments du requérant à cet égard; que celui-ci ne soutient pas en avoir soulevé d'autres devant le juge, lequel n'avait pas à répondre à des arguments qui ne lui étaient pas soumis; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 39/2, par. 1<sup>er</sup> et 39/76, par. 2, 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers: en ce

que le dossier ne comprend aucune documentation sur le sort réservé aux personnes qui soutiennent la guérilla (Cons. contentieux des étrangers n° 46.380, 15 juillet 2010); alors que le Conseil aurait dû demander des informations complémentaires sur l'injustice que soulève le requérant au sujet de ce soutien; alors que le Conseil ne possède pas les éléments pour déterminer si l'appartenance à ce groupe est source de persécution et devrait demander des instructions complémentaires”;

Considérant que le moyen ne prétend pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû annuler la décision administrative qui lui était soumise; que lorsqu'il ne l'annule pas, il résulte de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qu'il apprécie souverainement s'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; que le moyen revient donc à inviter le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée sur cette question par le juge administratif; qu'il est manifestement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée et de l'article 39/76 de la même loi qui y renvoie;

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi l'arrêt aurait méconnu à ce propos les notions juridiques de réfugié et de protection subsidiaire contenues dans les articles 48/3 et 48/4 de ladite loi, le moyen est encore manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille onze par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |             |
|----------------|-------------|
| V. VANDERPERE, | J. MESSINNE |
|----------------|-------------|